

MISE EN LIGNE LE 11-03-2024

Demande déposée le 07/11/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 07/11/2023  
Complétée le 08/12/2023

N° PC 17306 23 00106

Informations complémentaires :  
CONSTRUCTION D'UN GARAGE

Par : Monsieur Joël BOULARD  
Demeurant à : 1330 Route de Vernou  
Les Cèdres  
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY  
Représenté(e) par :  
Pour : Nouvelle construction  
Sur un terrain sis à : 14-16 Rue DU VIVIER  
AX853, AX856, AX857

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'accord de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis du SERVICE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DE ROYAN en date du 02/01/2024 assorti de prescriptions ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après **qui seront impérativement respectées** :

- Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage des eaux pluviales de l'intercommunalité, les eaux pluviales devront être gérées sur le terrain d'assiette du projet.
- Le dispositif mis en place devra favoriser l'infiltration diffuse et/ou l'évapotranspiration, en maintenant ou mettant en œuvre, partout où cela est possible, des surfaces perméables et/ou végétalisées (tranchées drainantes ou d'infiltrations ; revêtements poreux ; toitures stockantes, toitures végétalisées ; réutilisation des eaux pluviales avec des cuves hors-sol ou des bâches enterrées ; ...).
- Les ouvrages privés devront faire l'objet d'un dimensionnement approprié pour gérer la pluie dont la période de retour est indiquée au zonage disponible sur le site de la ville rubrique Urbanisme – Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) :

Il est formellement interdit de créer un ouvrage type puisard pour gérer les eaux pluviales :

Pour l'accès voirie, il est recommandé de mettre en place des revêtements drainants (enrobé drainant, béton de résines drainants, pavés drainants enherbés ou graviers).

Pour les eaux pluviales collectées par le garage, il est conseillé de mettre en place un massif drainant dans l'espace vert (tranchée drainante dimensionnée pour une pluie 50 ans).

- Il sera planté un arbre de haute tige par fraction de 80 m<sup>2</sup> de terrain restant libre de toute construction (2,50 m de hauteur minimum) ;

**PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :**

Voir avis ci-annexé.

**MISE EN LIGNE LE 11-03-2024****PRESCRIPTIONS DU SERVICE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DE ROYAN :**

Voir avis ci-annexé



ROYAN, le 04/03/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET**NOTA :**

*La Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un puit d'infiltration pour la gestion de tout ou partie d'un projet.*

*Il est rappelé que la bonne conception des ouvrages relève entièrement de la responsabilité du pétitionnaire et de ses prestataires techniques. La responsabilité du Service GEPU compétent ne pourra en aucun cas être engagée en cas de défaut de conception et/ou vice de construction ou de modifications ultérieures des caractéristiques des dispositifs.*

*En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage s'assurera de la non présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;*

*A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, les attestations de contrôle obligatoire définies aux articles R. 462-3 et suivants du code de l'urbanisme.*

*Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;*

**MISE EN LIGNE LE 11-03-2024****INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE** : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

**TAXES D'URBANISME** : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :  
DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.

## Prélèvements, puits et forages à usage domestique



Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales  
 Pour des travaux prévisionnels  Pour des travaux exécutés

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

Avant la réalisation d'un forage domestique, il est obligatoire de consulter le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gov.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gov.fr) ou, en cas d'absence de connexion à internet, la mairie concernée par ces travaux, afin de les déclarer aux exploitants de réseaux impactés pour que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune où a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

## 1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Raison sociale : \_\_\_\_\_  
 Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
 Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_  
 Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
 Courriel\* : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

## 2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur  Autre  : \_\_\_\_\_  
 Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Raison sociale : \_\_\_\_\_  
 Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
 Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_  
 Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
 Courriel\* : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

## 3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Raison sociale : \_\_\_\_\_  
 Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
 Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_  
 Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
 Courriel\* : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

## 4 - Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Raison sociale : \_\_\_\_\_  
 Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
 Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_  
 Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
 Courriel\* : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

## MISE EN LIGNE LE 11-03-2024

**5 - Localisation de l'ouvrage.** Veuillez joindre à la déclaration un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait du cadastre. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_  
Cadastre : Section(s) \_\_\_\_\_ Parcelle(s) n° \_\_\_\_\_  
Code BSS (Banque du Sous-Sol) pour tout ouvrage existant : \_\_\_\_\_  
Coordonnées GPS de l'ouvrage\* :  
Longitude (deg : mn,ss) \_\_\_\_\_ Latitude (deg : mn,ss) \_\_\_\_\_

Nous vous rappelons qu'une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage (article 131 code minier). Adresse et Contact disponibles sur le site : [www.drire.gouv.fr](http://www.drire.gouv.fr)

**6 - Type d'ouvrage** (veuillez cocher la case correspondante).

Forage  Puits  Autres  à préciser, \_\_\_\_\_  
Date de création<sup>1</sup> (cas d'un ouvrage ancien) \_\_\_\_\_  
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) \_\_\_\_\_

**7 - Usages auxquels l'ouvrage est destiné** (veuillez cocher les cases correspondantes).

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique)  Oui  Non  
En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :  
pour un usage unifamilial<sup>2</sup>, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ;  
pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.  
Autres usages de l'eau  Oui  Non  
Si oui, préciser : \_\_\_\_\_  
Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage  Oui  Non  
Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées  Oui  Non  
Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales  Oui  Non

**8 - Caractéristiques de l'ouvrage** (veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser).

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) : \_\_\_\_\_  
Profondeur de l'ouvrage : \_\_\_\_\_ (en m) Diamètre de l'ouvrage : \_\_\_\_\_ (en mm)  
Débit de prélèvement : \_\_\_\_\_ (en m<sup>3</sup>/h) Volume annuel prélevé : \_\_\_\_\_ (en m<sup>3</sup>/an)  
Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :  Oui  Non  
Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :  Oui  Non  
Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement)

Fait à :

le : \_\_\_\_\_

Nom, Prénom :

Signature

<sup>1</sup> ou date d'achèvement d'un nouvel ouvrage.

<sup>2</sup> unifamilial : usage restreint aux besoins d'une seule famille.  
Les champs suivis de (\*) sont facultatifs



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la  
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON  
INDIVIDUELLE

Numéro : PC 017306 23 00106 U1702  
Adresse du projet : 14-16 Rue DU VIVIER 17200 ROYAN  
Déposé en mairie le : 07/11/2023  
Reçu au service le : 27/12/2023  
Nature des travaux:

Demandeur :  
Monsieur BOULARD Joël  
1330 Route de Vernou  
Les Cèdres

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY  
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Immeuble bâti sans qualification dans le SPR de ROYAN, secteur SPaC, muret et grille.

Il conviendra de proposer des tuiles semblables à celles du Royan moderne ; la couverture sera constituée de tuiles creuses ou à emboîtement en terre cuite, de ton rouge. Les tuiles béton ne sont pas autorisées.

L'égout de toiture sera maçonné avec un débord des tuiles de 10 à 16 cm par rapport au nu extérieur du mur.

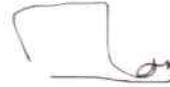
L'enduit sera en blanc RAL 9001 ou similaire,

La porte de garage sera à lames verticales et non horizontales.

Le portail devra reprendre l'écriture du garde-corps de la construction principale (idem que le portillon d'origine

**MISE EN LIGNE LE 11-03-2024**

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement  
par Lionel MOTTIN  
Le 16/01/2024 à 22:38

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Lionel MOTTIN**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**MISE EN LIGNE LE 11-03-2024**

**ANNEXE :**

SPR de Royan

PC  DP  CU  AT  PA  Divers

N° PC 17306 23 00106



Reçu le 29/12/23

NB : si voirie départementale (proposer le CU/PC à l'Agence Routière Départementale).

- 1 - le stationnement devant et/ou en face de l'accès ne pourra faire l'objet d'aucune modification.
- 2 - toute modification du domaine public permettant l'accès à la parcelle est à la charge du demandeur:  
abaissement de bordures, busage du fossé , revêtement des accès en enrobé ....
- 3 - avant toute modification, ajustement, ou aménagement du domaine public, le demandeur devra prendre contact avec un agent du service de la voirie.
- 4 - tout déplacement d'accessoires de voirie est à la charge du demandeur.
- 5 - tout déplacement d'ouvrages de réseaux électriques, téléphoniques et de gaz est à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande de devis de déplacement auprès des concessionnaires concernés,
- 6 - tous les branchements doivent se faire sur les branchements existant.
- 7 - sans constat contradictoire, le domaine public au droit de la construction sera réputé en bon état. Toute dégradation constatée ultérieurement à la construction sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de construction.

Le 2/01/24

Guillaume BRUNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Guillaume Brunet".

# SERVICE BUREAU D'ETUDES

MISE EN LIGNE LE 11-03-2024

Objet : **CONSTRUCTION D'UN GARAGE**

PERMIS DE CONSTRUIRE : PC 17306 23 00106

M. BOULARD

Projet situé : 14-16 RUE DU VIVIER

Demande du Service Urbanisme : 29 décembre 2023

## ELEMENTS TRANSMIS

Plan de masse

### REGLES DE GESTION

Votre projet situé au 14-16 RUE DU VIVIER, à ROYAN sur la parcelle AX853 AX856 AX857, est localisé dans la zone violette.

Tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par **rétenion temporaire et infiltration des eaux de pluie**.

Les dispositifs de rétention des pluies moyennes à fortes doivent être dimensionnés à partir :

- de la **méthode des pluies et des statistiques pluviométriques locales** ;

- du débit de vidange disponible.

De manière générale, **aucun débit de rejet n'est admis à l'aval des surfaces aménagées**.

*Un débit de rejet maximal de 1 L/s/ha peut être autorisé SI ET SEULEMENT SI l'impossibilité d'infiltrer est démontrée. Le débit de vidange est donc égal à la somme du débit d'infiltration défini à partir de tests adaptés et du débit de rejet en surface éventuellement autorisé ;*

- de la **période de retour d'insuffisance** du dispositif, qui est de **50 ans**.

Pour les projets impliquant une **démolition de l'existant**, les calculs devront prendre en compte la **totalité des surfaces imperméabilisées** de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les solutions retenues pour la gestion des pluies moyennes à fortes doivent :

- assurer un **fonctionnement gravitaire des dispositifs** ;

- permettre un **contrôle aisé des dispositifs** ;

- assurer une **infiltration diffuse et en surface** dans les dispositifs proposés, en respectant un ratio de 3/1. A ce titre, Les puits d'infiltration sont interdits.

En cas d'**absence de solution de gestion des eaux pluviales** sur la parcelle ou d'exutoire viable, un **avis défavorable** au projet sera émis.

### À RETENIR du projet

Création d'un garage. Les eaux pluviales se déverseront dans un puisard (existant ou à créer ?).

Création d'un accès voirie qui désert le garage, en béton désactivé. Un caniveau à grille sera positionné en aval pour récupérer les eaux de ruissellement. Il alimentera un « petit puisard » dans l'espace engazonné.

LE PROJET GERE LES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE DE LA PARCELLE.

### AVIS - RECOMMANDATIONS

Il est formellement interdit de créer un ouvrage type puisard pour gérer les eaux pluviales.

Pour l'accès voirie, il est recommandé de mettre en place des revêtements drainants (enrobé drainant, béton de résines drainants, pavés drainants enherbés ou graviers).

Pour les eaux pluviales collectées par le garage il est conseillé de mettre en place un massif drainant dans l'espace vert (tranchée drainante dimensionnée pour une pluie 50 ans).

Dans l'état actuel et au vu des éléments fournis, le Bureau d'études, **ne peut émettre un avis favorable**.

Restant à votre disposition

Fait à Royan le : 15 Janvier 2024